

É D I T O R I A L

RENFORCER LA MÉDECINE DU TRAVAIL

La mission, l'utilité sociale, l'obligation professionnelle des médecins du travail est de veiller, témoigner, permettre l'action de prévention individuelle et collective pour tout ce qui concerne la prévention et le diagnostic des atteintes à la santé du fait du travail. Il y engage sa responsabilité professionnelle de médecin du fait de son cadre d'exercice réglementé et protégé juridiquement. Il en répond juridiquement éventuellement. Si besoin, il peut attester médicalement, pour protéger la santé des salariés, certifier de leur éventuelle pathologie dont il doit instruire le lien avec le travail. Le cadre actuel le permet fort mal ; le nouveau cadre aggrave la situation.

Face à la crise du travail et de ses effets délétères, notre société, par un débat démocratique, doit pourtant faciliter l'engagement de la responsabilité du médecin du travail lors de son exercice professionnel. **Il faut donc clarifier ou redéfinir un cadre médical de protection de la santé des travailleurs, cadre qui relève de l'intérêt général et de la mission régalienne de l'État.**

L'équipe médicale de médecine du travail doit pouvoir y assurer une mission exclusive d'ordre public de prévention médicale. Son exercice se déploie alors exclusivement du côté de la prévention de la santé des travailleurs. Tous ses membres doivent relever des obligations du code de la santé, médecin du travail, infirmier du travail, secrétaire médicale et assistant médical en prévention des risques pour la santé des travailleurs.

La coopération de l'équipe médicale du travail avec des organismes ou Intervenants en Prévention des Risques Professionnels, (en ce qui concerne ces derniers par ailleurs conseillers des entreprises pour y évaluer les risques et élaborer des propositions d'amélioration), doit être encadrée juridiquement pour éviter tout conflit d'intérêt et respecter le statut de chacun.

Le financement de tels services de médecine du travail doit rester assuré par les employeurs qui sont responsables d'éventuelles atteintes à la santé ; mais ces derniers ne doivent pas intervenir majoritairement dans sa gouvernance. Le contrôle social par la représentation des salariés doit garantir l'indépendance d'action des professionnels et faciliter la prise en compte des besoins concrets en santé au travail. Le rôle des directions de tels services consiste à mettre à disposition les moyens nécessaires aux missions des équipes médicales du travail. L'indépendance et le cadre d'exercice de chacun de ses membres doit relever du Code de la santé publique et du Code du travail.

Un médecin du travail accompagne médicalement individuellement chaque salarié. Cette pratique est invisible au-delà de la personne concernée, mais souvent nécessaire pour éviter une médicalisation excessive par les traitements pharmacologiques ou des arrêts maladies qui ne permettraient pas une restauration de la santé au travail. Mais un médecin du travail doit pouvoir aussi accompagner les collectifs ou petites communautés de travail. Ainsi, il peut par exemple ébaucher des pistes de compréhension d'organisation ou de relations du travail délétères, en rendant compte des causes des souffrances psychiques professionnelles, des TMS ou autres troubles rhumatologiques, à partir de ses notes cliniques recueillies au fil des consultations.

À partir de l'articulation de cette double pratique individuelle et collective, tout médecin du travail doit pouvoir construire un système de « veille médicale en santé au travail ». Il devrait le présenter en CE ou en CHSCT ou en informer les DP dans les TPE. Ainsi le médecin du travail doit pouvoir être en situation de prendre ses responsabilités en matière d'alerte médicale comme pour les risques pour la santé mentale, physique et sociale, engendrés par les conditions d'emploi et les facteurs organisationnels et relationnels susceptibles d'interagir avec le fonctionnement mental (RPS). Il en est de même pour l'exposition aux CMR. Il en est de même pour déployer des mesures de sauvegarde médicale, individuelles ou collectives.

Ce Cahier SMT N°26 a pour ambition de continuer la réflexion sur le métier de médecin du travail, de mettre en discussion les différentes façons dont nous élaborons une clinique médicale du travail. Il a aussi pour ambition de « démonter » les ressorts du démantèlement de la médecine du travail parce que nous ne nous résignons pas à son instrumentalisation pour la « gestion des risques » des entreprises.

Dominique HUEZ
Président de l'association Santé et Médecine du Travail (SMT)